

Paris, le 28 avril 2022

---

**Décision du Défenseur des droits n°2022-082**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative à la taxe qu'il a dû acquitter pour l'obtention d'une carte de résident en qualité d'ancien combattant ;

Constate que l'exigence faite à Monsieur X de s'acquitter de cette taxe est constitutive d'une atteinte à un droit d'un usager du service public ;

Recommande au préfet de Y de procéder au remboursement de la somme indûment payée par Monsieur X et de rappeler à ses services que la délivrance de la première carte de résident sollicitée sur le fondement de l'article L. 426-2 (anciennement 4°, 5° et 6° de l'article L. 314-11) du CESEDA n'est soumise à l'acquittement d'aucune taxe ;

Demande au préfet de Y de rendre compte des suites données à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

---

## **Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

La Défenseure des droits a été saisie de la réclamation de Monsieur X relative à la taxe qu'il a dû acquitter pour la délivrance de la carte de résident qu'il sollicitait.

### **1. Rappel des faits**

Ressortissant russe, Monsieur X a sollicité auprès de la préfecture de Y, en tant qu'ancien combattant, la délivrance d'une première carte de résident sur le fondement des 4°, 5° et 6° de l'article L. 314-11, devenus L. 426-2 du CESEDA.

Au moment du retrait de son titre de séjour, il lui a été demandé de s'acquitter d'une taxe d'un montant de 250 euros.

Monsieur X aurait alors signalé à l'agent du guichet qu'en sa qualité d'ancien combattant, il était exempté du paiement d'une telle taxe. Nonobstant cette protestation, l'agent du guichet l'aurait invité à s'acquitter de la taxe dans un premier temps et à effectuer une réclamation par la suite pour demander le remboursement du droit de timbre.

Afin de ne pas retarder davantage l'obtention de son titre de séjour, Monsieur X a décidé de se conformer à cette demande le 28 janvier 2019.

Or, lors du retrait de la carte de résident, l'agent du guichet aurait refusé de prendre en compte la réclamation de Monsieur X et lui aurait indiqué qu'un remboursement n'était plus possible.

C'est dans ces conditions que Monsieur X, actuellement titulaire de ladite carte valable jusqu'au 9 décembre 2028, a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

### **2. Instruction menée par les services du Défenseur des droits**

Par courrier du 2 décembre 2019, le Défenseur des droits a demandé au préfet de Y de réexaminer la situation de Monsieur X à la lumière des éléments justifiant de sa qualité d'ancien combattant, lesquels devaient exempter l'intéressé du paiement d'une taxe d'un montant de 250 euros.

En réponse du 13 février 2020, la préfecture de Y a seulement indiqué que « *l'intéressé est titulaire d'une carte de résident valable du 10 décembre 2018 au 9 décembre 2028 qui lui a été remise le 28 janvier 2019* ».

Le 28 mai 2020, les services du Défenseur des droits ont alors adressé au préfet de Y une note récapitulant les éléments au regard desquels la Défenseure des droits pourrait conclure que l'exigence faite à Monsieur X de s'acquitter d'une taxe pour retirer son titre de séjour était constitutive d'une atteinte à un droit d'un usager du service public. Il était demandé au préfet de présenter, dans un délai d'un mois, toutes les observations qu'il jugerait utile de porter à la connaissance du Défenseur des droits avant qu'une décision ne soit prise dans le dossier.

Malgré une relance adressée au préfet le 28 juillet 2020, cette demande est demeurée sans réponse.

### 3. Discussion juridique

Conformément à l'article L. 426-2 – anciennement 4°, 5° et 6° de l'article L. 314-11 – du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ressortissant de pays tiers à l'Union européenne qui a servi dans une unité combattante de l'armée française ou qui a effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur ou, enfin, à l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée.

L'attribution de la qualité de combattant est une décision prise par le ministre chargé des Anciens combattants et victimes de guerre au titre des articles L. 311-1 à L. 311-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

L'article L. 311-1 précité prévoit que :

*« La reconnaissance de la qualité de combattant dans les conditions prévues par le présent chapitre donne lieu à l'attribution de la carte du combattant ».*

En l'espèce, Monsieur X a produit, à l'appui de sa demande de carte de résident, la carte de combattant qui lui a été délivrée par le ministère de la Défense en application de la décision n° 2017-0005 2249 du 18 décembre 2017.

Par conséquent, il y a tout lieu de croire que la carte de résident qu'il détient depuis le mois de janvier 2019 a été délivrée au vu de cette qualité, sur le fondement des 4°, 5° et 6° de l'article L. 314-11 susmentionné, devenus L. 426-2 du CESEDA.

S'agissant des taxes à acquitter pour la délivrance du titre, l'article L. 311-13 A – devenu l'article L. 436-1 – du CESEDA prévoyait à la date des faits litigieux que :

*« La délivrance d'un premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 311-2 donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 200 euros et 340 euros ».*

Toutefois, le même article précisait que cette disposition n'était pas applicable aux étrangers qui sollicitaient la première délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des 4°, 5° et 6° de l'article L. 314-11 du CESEDA.

Monsieur X n'aurait donc pas dû se voir demander le paiement d'une taxe d'un montant de 269 euros pour la délivrance de sa première carte de résident en tant qu'ancien combattant.

Seul le droit de timbre auquel tous les titres de séjour sont assujettis aurait dû être exigé de lui.

L'article L. 436-7 – anciennement L. 311-16 – du CESEDA prévoit en effet que :

*« Sans préjudice des taxes prévues aux articles L. 436-1 à L. 436-5 et L. 436-6, la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent prévu par les traités ou accords internationaux sont soumis à un droit de timbre (...) ».*

En se reportant au tableau des taxes et droits de timbre sur les titres de séjour dressé dans le cadre de la circulaire NOR INTV 1243671C du 31 décembre 2012 et mis à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2017 – applicable à la date des faits litigieux – il apparaît effectivement que si la première délivrance d'une carte de résident en qualité de légionnaire sur le fondement de l'article L. 314-11 7° du CESEDA devait bien donner lieu à la perception d'une taxe de 250 euros, tel n'était pas le cas de la première délivrance de la carte de résident en qualité d'ancien combattant, délivrée sur le fondement des 4°, 5° et 6° de l'article L. 314-11 du CESEDA : seul le renouvellement de cette carte pouvait, comme le renouvellement de la carte en qualité de légionnaire, donner lieu à la perception d'une telle taxe.

Le droit de timbre en vigueur au moment de la demande de carte de résident formulée par Monsieur X était de 19 euros. Il a été modifié en janvier 2020, passant de 19 à 25 euros.

À la date du retrait de sa carte le 28 janvier 2019, Monsieur X aurait donc dû uniquement régler les 19 euros correspondant au droit de timbre.

Aucun texte ne prévoyant le paiement d'une somme de 250 euros pour la délivrance d'une première carte de résident en qualité d'ancien combattant, la Défenseure des droits considère que l'exigence faite à Monsieur X d'acquitter cette somme au moment de la remise de sa carte de résident était illégale et a porté atteinte aux droits de l'intéressé en tant qu'usager du service public.

Par conséquent, la Défenseure des droits recommande au préfet de Y de :

- Procéder au remboursement de la somme indûment payée par Monsieur X ;
- Rappeler à ses services que la délivrance de la première carte de résident sollicitée en qualité d'ancien combattant sur le fondement de l'article L. 426-2 du CESEDA n'est soumise à l'acquittement d'aucune taxe.

La Défenseure des droits demande à être tenue informée des suites données à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON